

... il manifestait, déjà, un intérêt pour « la situation rencontrée à l'étranger, particulièrement (...) en **Espagne** » – pour citer le texte de présentation d'un colloque qu'il a co-organisé, le [18 octobre 2018](#). Je le remercie pour ce semestre, ainsi que Séverine – aussi pour avoir déjà transmis aux personnes alors concernées une partie des éléments qui suivent.

Suite de mon billet du [30 juin 2020](#), lié à celui du [26 mars](#) sur les « principes » en droit constitutionnel de l'éducation (M1 Droit public ; v. la reprise de la deuxième illustration qui suit, p. 4) ; Martine Orange, *Mediapart* 5 mai 2020 : la Banque centrale européenne (BCE) « ne dispose plus désormais d'un pouvoir illimité pour mettre en œuvre le « *whatever it takes* » [quoi qu'il en coûte – ndlr] édicté par Mario Draghi en juillet 2012 et qui a permis de stabiliser toute la zone euro ces dernières années. Appelée à se prononcer sur le programme de rachats de titres (*Quantitative easing*) de 2 700 milliards d'euros lancé sous le nom de *Public sector purchase programme* (PSPP, programme de rachat du secteur public) en 2015, la Cour [constitutionnelle allemande] estime que tout en étant légal, il n'est pas assuré que ce dernier soit en conformité avec les traités européens » ; alors que « tous les observateurs s'attendaient à ce qu'elle confirme [l'arrêt rendu en 2018 par] la Cour de justice de l'Union européenne » (CJUE), les « juges constitutionnels [donnent à la BCE] trois mois pour vérifier si cette politique est conforme aux textes » ; cette dernière « risque donc de se retrouver désarmée au pire moment ».



« Les juges de la Cour constitutionnelle allemande de Karlsruhe, le 5 mai 2020. © AFP / Sebastian Gollnow », repris depuis l'article de Ludovic Lamant, « Pourquoi la Cour de Karlsruhe peut reconfigurer l'Europe », *Mediapart* 11 mai 2020 : « À quoi avons-nous affaire, ici ? À un juge [la Cour allemande], qui contrôle un juge [la CJUE], qui contrôle une banque centrale, résume Antoine Vauchez.

C'est un affrontement entre institutions qui ont toutes un point commun : elles sont indépendantes, elles fondent leur autorité politique sur leur expertise, juridique ou économique. » Et d'insister : « *L'angle mort de l'histoire, c'est la politique représentative, qui se trouve mise à l'écart.* » ». Eux aussi politistes, Antoine de Cabanes et Clément Fontan repartent de leur « [chapitre](#) publié dans l'[ouvrage](#) *Les Récits judiciaires de l'Europe* » ; ils soulignent l'importance d'« un groupe spécifique d'« entrepreneurs de cause » allemands (...) (qui découlent largement de la tradition économique allemande de l'ordo-libéralisme) et leur ancrage partisan au sein du parti d'extrême droite *Alternative für Deutschland* (Alternative pour l'Allemagne, AfD) » ; « Si les juges allemands pointent justement les risques d'incendie au sein des démocraties européennes, leur manière d'y répondre permet de les qualifier de pyromanes » (« Monnaie et démocratie en Europe : Karlsruhe contre-attaque », AOC 14 mai 2020).

« L'heure est à l'apaisement entre la BCE et la cour de Karlsruhe » (Cécile Boutelet, *Le Monde* 27 juin, p. 20) : un coup de pression puis « une solution pragmatique et raisonnable », ainsi va la vie des juridictions, en général... Il ne faut cependant pas négliger le facteur humain : le président de la Cour, Andreas Voßkuhle, vient d'être remplacé par Astrid Wallrabenstein et cela pourrait « jouer en faveur d'une résolution du conflit ».

Le 26 février, la Cour constitutionnelle allemande avait rendu « une décision de portée historique » en censurant « une loi interdisant le suicide assisté. (...) « *Toute personne a le droit de choisir sa mort. Ce droit inclut la liberté de s'ôter la vie et de demander de l'aide pour le faire* », a expliqué Andreas Voßkuhle, le président de la Cour » (Thomas Wieder, « En Allemagne, le débat sur l'assistance au suicide est rouvert », *Le Monde* 28 févr. 2020, p. 3, avant de relativiser cet arrêt « de 151 pages » – qui « ne fait en effet que définir un cadre offrant au législateur « un large éventail de possibilités » » –, après avoir rappelé les décisions « prises ces dernières années, en faveur du mariage homosexuel ou pour la reconnaissance d'un « troisième sexe », ouvrant la voie, dans chacun des cas, à une évolution de la législation ») ; comparer la tendance à refuser de trancher certaines questions en France, avec les rappels réguliers de ce que le CC « ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement » (v. par ex. le 2 juin 2017, *Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et de cérébro-lésés [Procédure collégiale préalable à la décision de limitation ou d'arrêt des traitements d'une personne hors d'état d'exprimer sa volonté]*, [n° 2017-632 QPC](#), cons. 11).

Dans le même esprit, la **Cour allemande** aurait-elle rendu la même décision que le **Conseil français**, le 26 juin ? Trois QPC lui avaient été transmises par la Cour de cassation le 13 mai, après qu'« un risque important qui confine à l'arbitraire », avait été pointé par l'avocat général : v. Jean-Baptiste Jacquin, « Le délit de non-respect du confinement validé », *Le Monde* 27 juin 2020, p. 16

Sur cette même page, Anne Michel, « Conseil constitutionnel : une indemnité non conforme au droit » : « C'est tout à la fois un lièvre juridique et une affaire sensible que soulève l'Observatoire de l'éthique publique, dans une note datée de juin, dont *Le Monde* a eu connaissance : non seulement le régime indemnitaire des neuf membres du Conseil constitutionnel n'est pas conforme au droit, constate cette note, mais les rémunérations que ceux-ci perçoivent aujourd'hui sont plus de deux fois supérieures à ce que prévoit la loi, avec, selon l'estimation de l'Observatoire, une rémunération brute mensuelle de plus de 15 000 euros. (...) Le problème remonte à 2001 [et à] une simple lettre, non publiée, de Florence Parly, alors secrétaire d'État au budget » (sacrée conception de la hiérarchie des normes ! « Nicole Belloubet, en 2017, alors qu'elle quittait le Conseil constitutionnel pour entrer au gouvernement », n'a pas souhaité en faire une question de justice ; comme c'est curieux... Sur la personne qui l'a vraisemblablement faite nommer ici et là, Michel Charasse, v. mes deux premiers billets de cette année 2020). Il est aujourd'hui proposé d'« aligner, dans un nouveau texte de loi, leur rémunération sur celle des membres du gouvernement (9 940 euros brut mensuels) ou sur celle du président de la République (15 140 euros brut mensuels) ; interdire le cumul de cette indemnité de membre avec une pension de retraite. « C'est un sujet qui mérite un vrai débat démocratique », estime Elina Lemaire, responsable de la chaire « justice constitutionnelle » de l'Observatoire de l'éthique publique et auteure de l'enquête ». Cela ne paraît pas être l'avis du Gouvernement, qui « a tenté de profiter de la réforme des retraites pour modifier le régime indemnitaire du Conseil constitutionnel », sans égard pour son indépendance ; « des sources proches de l'institution » ont quant à elles adopté la pire défense qui soit – si elle ne visait pas à contraindre son voisin du Palais Royal (*sic*) à ne point trop s'indigner de la situation –, en faisant notamment savoir que « les rémunérations des membres du Conseil constitutionnel [seraie]nt les mêmes que celles des présidents de section du Conseil d'État ».

Études coordonnées par
Frédéric JOËL AVO

LA CONSTITUTION BÉNINOISE
du 11 décembre 1990 :
un modèle pour l'Afrique ?

Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Glélé



Harmattan

Couverture des *Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Glélé* (harmattan.fr, 2014), titrés *La constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?*

Le 7 avril, j'avais adressé un document à « mes » M1, rédigé pour atténuer la frustration exprimée le [26 mars](#), en note n° 6 – à propos du **contentieux constitutionnel africain** [là aussi à l'Ouest], et plus particulièrement du **Bénin** ; en note, je citais Joan Tilouine, « Le coronavirus met en danger les élites dirigeantes africaines », *Le Monde* 8 avr. 2020, p. 7 : « Comment justifier auprès de la population la disponibilité d'un seul respirateur artificiel dans les hôpitaux publics de Conakry, la capitale de la Guinée, où un premier cas a été diagnostiqué mi-mars ? Le pouvoir, de plus en plus contesté, du président Alpha Condé avait pourtant feint de renforcer les capacités médicales après l'épidémie due au virus Ebola en Afrique de l'Ouest entre 2014 et 2016 qui avait fait 11 300 morts » ; réagissant d'un point de vue plus général, l'« historien et archiviste paléographe sénégalais Adama Aly Pam voit là les conditions réunies pour qu'émergent des mouvements urbains de protestation menés par ceux qui n'ont rien à perdre à défier des régimes jusque-là indifférents à leur santé, à leur vie ». Je reprends surtout une partie de mon texte, en l'actualisant : la sensibilité à l'égard des droits des femmes (donc aussi des filles ; v. *infra*) – et de leur représentation – ne doit pas conduire à faire preuve de naïveté, tant ils peuvent être instrumentalisés pour servir de contre-feu à de funestes projets.

Ce qui vient de se passer en **Guinée** en constitue une illustration (v. Diawo Barry, jeuneafrique.com 20 déc. 2019) : fin 2019, la Cour constitutionnelle avait déjà donné un avis favorable à la révision de la Constitution, après des arrestations contestées, notamment en octobre (v. tournonslapage.com le 15 ; « Qu'attendent les **partenaires internationaux**

pour agir ? », [27 févr. 2020](#)) ; le 17 février 2020, elle s'est déclarée « [i]ncompétente en matière d'actes préparatoires au référendum du Président de la République » (n° AC 011, disponible sur [africaguinee.com](#) le 18). Dans un contexte « endeillé par la mort de plusieurs personnes » en Guinée, « la nouvelle constitution soumise à référendum a été adoptée par 92 % des voix » (Christophe Châtelot, [lemonde.fr](#) le 28 mars), sans internet ([bbc.com](#) [le 20](#) ; écouter plus largement l'entretien avec le fondateur de l'ONG *Net Blocks*, Alp Toker – par Marion Lefèvre, traduit par Thomas Rozec –, « Coûteuses coupures », *Programme B* [3 avr., #322, 15 min.](#), où l'on apprend aussi que certains pays autoritaires suspendent les réseaux pour empêcher la triche durant les examens...).

Dans l'ouvrage précitée, Frédéric Joël Aïvo (président de l'Association béninoise de droit constitutionnel, l'ABDC) et Dandi Gnamou (docteur en droit de l'Université Paris XI, universitaire au Bénin, elle a depuis « été promue à la **Cour suprême** » – selon Léonce Gamai, en mars [2018](#)) évoquaient le cas du Mali.



« Pagne produit par l'Association pour le progrès et la défense des droits des femmes (APDF) à l'occasion de la Journée de la femme africaine du 31 juillet 2006. Author provided » ; illustration reprise pour la passionnante émission sur « Aoua Keïta, la voix des indépendantes africaines » (v. ci-contre), à partir du texte d'Ophélie Rillon (CNRS, membre du laboratoire Les Afriques dans le monde (LAM) de l'Université Bordeaux Montaigne) et Pascale Barthélémy (ENS Lyon), « Le destin d'Aoua Keïta, femme d'exception et figure de l'indépendance du Mali », [theconversation.com](#)

[17 sept. 2020](#) (disparue en 1980, née en 1912 à Bamako, la capitale du Soudan français d'alors) [*Paragraphes réservés, pour dire bientôt quelques mots du coup d'État de cet été*]

En attendant, écouter l'émission animée par Chantal Lorho « Mali : un putsch salutaire ? », *rfi.fr* [7 sept. 2020](#) (50 min.), avec Ibrahim Maïga – chercheur basé à Bamako –, Mathieu Pellerin – associé au Centre Afrique sub-saharienne de l'IFRI – et Caroline Roussy – chercheuse à l'IRIS. Plus enthousiasmant, par Valérie Nivelon, avec deux historiennes – Pascale Barthélémy et Bintou Sanankoua, par ailleurs ancienne députée –, une ancienne institutrice – Bassata Djiré, par ailleurs « camarade syndicaliste de Aoua Keïta » (v. ci-contre) – et directrice des éditions Cauris – Kadiatou Konare –, les [17-20 sept.](#)

L'exemple de la **Russie** conduit à ne pas localiser ces dérives seulement sur le continent africain, avec un « référendum permettant à Vladimir Poutine de rester au pouvoir jusqu'en 2036 largement adopté », *francetvinfo.fr avec AFP* [1^{er} juill. 2020](#) ; comparer ce rappel de l'éditorial – lié à la Une du 12 mars, « Russie : le coup de force constitutionnel de Poutine » –, *Le Monde.fr* [le 11](#) : « On dissertait, entre Européens, sur le « modèle Nazarbaïev », du nom du dirigeant du **Kazakhstan** qui a laissé la place à un nouveau président tout en gardant un poste dans l'appareil d'État ». Le 1^{er} juillet, il fallait « dire oui ou non à l'ensemble. La présidente de la commission électorale a[vait] comparé cela à un « menu complet », dans lequel « on ne peut pas séparer le bortsch et les boulettes ». (...) [Outre celui institutionnel, un] deuxième bloc comprend des mesures avant tout symboliques, d'inspiration conservatrice et nationaliste, qui gravent dans le marbre l'héritage politique et idéologique de M. Poutine. Y figurent, pêle-mêle : la définition de la famille comme l'union d'un homme et d'une femme, la protection de la « vérité historique », l'inscription des « enfants comme priorité de la politique » russe, l'interdiction de la double nationalité pour les fonctionnaires... Dernier bloc, des mesures sociales, symboliques elles aussi, comme l'indexation des retraites à l'inflation » (Benoît Vitkine, « Le vote sur mesure de Vladimir Poutine », *Le Monde* 25 juin 2020, p. 2, annoncé à la Une).



« Dmitri Medvedev décerne l'Ordre de l'amitié à Valentina Terechkova le 12 avril 2011 » (wikipedia.org)

(Le 26 mars, page 18, le journaliste citait l'éditorial du quotidien libéral *Vedomosti*, notant « que la hâte avec laquelle le Conseil constitutionnel a validé la manœuvre du duo Terechkova [v. *supra*]-Poutine « a dissipé les dernières illusions sur l'existence en Russie d'une justice indépendante et d'une séparation des pouvoirs » » ; en l'état actuel de sa jurisprudence, son homologue français ne pourrait pourtant empêcher une telle « manœuvre »...).

La même présidente, Ella Pamfilova, avait proposé cette date du « 1^{er} juillet, en faisant notamment valoir que onze pays, dont la France, ont tenu des scrutins divers et variés au cours de ces derniers mois. Elle a aussi assuré que des « mesures de protection » seraient mises en place pour les électeurs, à commencer par un étalement du vote sur plusieurs jours. Vladimir Poutine a alors pris son téléphone pour s'assurer auprès du ministre de l'éducation que le choix de cette date n'aurait pas d'incidence sur les épreuves du baccalauréat, prévues les 28 et 29 juin. La réponse du ministre a été coupée, mais considérée comme positive » (« Russie : la réforme de la Constitution relancée », *Le Monde* le 3, p. 6 ; v. aussi Claire Gatinois, « L'étrange rapport des sénateurs français et russes », le 25, p. 2).